

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions ainsi établies. Le producteur dispose alors de dix jours ouvrables, à compter de la date de réception de la facture, pour la contester et établir le montant qu'il doit réellement. À défaut, le montant de la facture devient dû et exigible.

5. Toute contribution non versée à l'échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard (18 % par année).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35471

### Décision 7198, 24 janvier 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Contribution spéciale, vente

##### — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7198 du 24 janvier 2001, le Règlement abrogeant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 17 et 18 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement abrogeant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du règlement sur la vente\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, approuvé par la décision 4079 du 6 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3355), est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35470

---

\* La dernière modification au Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, approuvé par la décision 4079 du 6 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3355), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7008 du 10 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 7062). Pour les modifications antérieures, consulter le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.